



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à la matière fertilisante **YARAVITA BIOMARIS***

*de la société* **YARA FRANCE**

*enregistrée sous le* **n°2023-1433**

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **YARAVITA OPTIMARIS**.



## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	YARAVITA BIOMARIS YARAVITA OPTIMARIS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	YARA FRANCE Immeuble Opus 12 77 esplanade du Général de Gaulle 92914 LA DEFENSE CEDEX France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Suspension concentrée à base d'extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i>
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	1071-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1230044

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 01/08/2023

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
  
 Bertrand BITAUD  
 33BC435FF8C6444...